

**OBJET** : T.V.A applicable à des prestations de services.

Réponse n° 448 du 31 août 2006

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à être éclairé sur le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux prestations de services effectuées au Maroc par votre société pour le compte d'une société étrangère.

Vous précisez à cet égard, que votre société est chargée d'effectuer pour le compte de ladite société étrangère les opérations suivantes :

- prendre en charge des colis de la société cliente à partir de l'aéroport Mohamed V pour le transport et la livraison au Maroc ;
- assurer la continuité du fret aérien vers les autres aéroports Marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations susvisées sont des prestations de services passibles de la T.V.A au taux normal de 20% avec droit à déduction, en vertu des dispositions des articles 89, 90, 91-I-10° et 100 du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2006.

A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 118 du livre d'assiette et de recouvrement susvisé la société étrangère doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à régler la taxe sur la valeur ajoutée exigible.